



Les 10 jours par an d'absence du travail sans rémunération ne sont plus assimilés à du travail pour l'ouverture du droit au chômage

Avec la réforme du chômage qui a pris court le 1^{er} mars 2026, les conditions d'accès aux allocations de chômage ont été modifiées. Désormais, quel que soit son âge au moment de la demande d'allocations, le demandeur doit justifier de l'équivalent de 12 mois de travail (en réalité 312 jours de travail ou journées assimilées à des journées de travail) dans les 36 mois qui précèdent sa demande.

Dans ce décompte, certaines journées qui étaient prises en compte avant la réforme, ne sont dorénavant plus assimilées à des journées de travail.

On a beaucoup parlé du cas des journées de maladie (voir notre flash précédent), mais **d'autres assimilations sont également passées à la trappe de manière plus « inaperçue »**, alors qu'elles sont en réalité fréquentes et donc tout aussi déterminantes dans ce fameux décompte des 312 jours. C'est notamment le cas des « **journées d'absence du travail sans maintien de la rémunération à raison de maximum dix jours par année civile** ». Différents cas d'absence du travail rentraient dans cette case, comme notamment la prise de **jours de « congés sans solde »** mais également **les journées d'absence autorisée mais non rémunérées**, que des employeurs peu scrupuleux n'hésitent parfois pas à déclarer lorsqu'ils n'ont pas pu fournir de travail à hauteur de ce qui est prévu dans le contrat de travail. Cette pratique illégale se voit malheureusement fréquemment par exemple dans le secteur de l'HORECA ou dans celui des titres-services.

Désormais, plus aucun jour de congé sans solde, ni aucun jour d'absence « autorisée » (ou frauduleusement imposée !) sans rémunération ne pourra donc être comptabilisé pour l'ouverture du droit au chômage.

Si vous misez sur un contrat de travail qui compte tout juste le nombre de jours pour ouvrir un droit au chômage :

- Assurez-vous que vous avez déjà le nombre suffisant de jours de travail (et assimilés) qui pourront être comptabilisés pour une ouverture de vos droits au chômage, si vous désirez prendre des jours de congé sans solde.
- Assurez-vous, en vérifiant systématiquement vos fiches de paie, que votre patron n'a pas déclaré des jours d'absence « autorisée » sans rémunération.

→ La conséquence peut être radicale : un refus d'ouverture d'un droit au chômage !

